

## La formation professionnelle des avocats au Grand Duché de Luxembourg

1.

Les particularités du Grand Duché du Luxembourg, tenant tant à sa taille qu'à ses spécificités linguistiques, lui assurent une place à part dans l'Union Européenne.

Les conséquences de ces particularités se manifestent d'ailleurs aussi au niveau de sa démographie et de son marché de l'emploi. Sa population, qui se compose d'environ 459.500 citoyens, est constituée de 39,6 % d'étrangers. La population active compte 219.110 personnes, dont plus que la moitié (135.939) sont des frontaliers.

En même temps, la proximité de son système juridique avec les systèmes francophones (le Code Napoléon de 1804 constituant en effet la base commune de tous ces régimes juridiques), lui permet d'axer la formation de ses futurs avocats sur celle de ses pays-voisins (la France et la Belgique) et de profiter de leurs acquis en cette matière.

Cette situation permet d'expliquer que, jusqu'à aujourd'hui, le Luxembourg n'offre pas de cycle d'enseignement universitaire complet dans la matière juridique. Si cet état des choses peut apparaître comme une contrainte, il constitue cependant une partie intégrale de la socialisation universitaire des étudiants luxembourgeois, pour qui le départ à l'étranger constitue une opportunité exceptionnelle de pouvoir bénéficier des qualités d'enseignement des professeurs les plus renommés dans le monde juridique.

2.

Cependant, se pose inévitablement le problème des équivalences. Le Luxembourg, n'offrant pas de formation complète juridique, était obligé de déterminer de manière précise les acquis universitaires nécessaires pour continuer son cursus au Grand Duché.

Actuellement les critères sont fixés par un règlement grand-ducal du 10 septembre 2004, qui pose comme condition de départ un cycle universitaire d'une durée minimale de 4 ans ou 8 semestres, cycle qui, selon le règlement, doit porter sur l'enseignement d'un système juridique qui correspond « *dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois* ». D'une manière plus précise, le texte prévoit que l'étudiant doit avoir suivi une formation en droit civil pendant au moins deux ans (ou 4 semestres), et qu'il ait participé à des cours de droit commercial, de droit pénal (ou procédure pénale) et de droit international privé (ou droit international public) pendant une année au moins (ou 2 semestres).

Ce n'est que si ces exigences ont été remplies par l'étudiant qu'il puisse obtenir l'homologation de son diplôme étranger.

Le fait que les études universitaires des futurs avocats luxembourgeois doivent se faire à l'étranger est possible en pratique, alors que le droit (tel qu'expliqué ci-avant) repose sur les mêmes principes fondamentaux que par exemple le droit belge et le droit français.

Ce n'est qu'une fois l'homologation du diplôme étranger obtenue que commence la formation purement luxembourgeois. En effet, le règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 prévoit que, pour pouvoir accéder à la profession, il faut avoir accompli le stage judiciaire. Ce dernier comporte les cours complémentaires en droit luxembourgeois (une formation théorique pendant 6 mois et sanctionné par des examens) ainsi qu'un stage pratique de deux ans dans une étude d'avocat. L'accès à cette « étape luxembourgeoise » n'est possible qu'après l'homologation du diplôme étranger.

Les cours complémentaires permettent aux futurs avocats de perfectionner leurs connaissances juridiques et sont axés principalement sur les particularités du système luxembourgeois, fonctionnant ainsi comme « pont » entre les études universitaires étrangères et la pratique de la profession d'avocat au Grand-Duché.

Par ailleurs, les étudiants, n'ayant pas accompli leurs études secondaires au Luxembourg, sont obligés de se soumettre à un examen oral de leurs connaissances dans la langue luxembourgeoise, dont la réussite constitue une condition sine qua non de l'admission au Barreau.

En effet, en 1984, la langue luxembourgeoise a connu sa consécration législative comme langue officielle du Grand Duché ; il s'ensuit que tant les plaidoiries devant le Tribunaux que les rapports avec les administrations peuvent se faire en luxembourgeois, de sorte que la maîtrise de cette langue constitue un atout indispensable pour les avocats désirant exercer au Grand Duché.

Forts de leurs réussites de la formation complémentaire en droit luxembourgeois, les étudiants sont désormais prêts à intégrer la vie active. Dans un premier temps, les nouveaux avocats se voient inscrits sur la liste 2 du Barreau, cette liste étant réservée aux avocats stagiaires. Pendant une période de 2 ans, les jeunes avocats, sous le contrôle et l'assistance d'un patron de stage (qui doit nécessairement être un avocat à la Cour ayant son titre depuis plus de 5 ans), font alors leurs premiers pas dans le monde juridique. Soucieux d'offrir aux jeunes avocats une vue la plus générale possible du travail d'avocat, les autorités ont déterminé un certain nombre d'affaires qui doivent obligatoirement être traitées par les jeunes stagiaires (ainsi par exemple, chacun devra s'être occupé en tant que curateur d'une faillite et avoir traité un certain nombre d'affaires pénales). Par ailleurs, des travaux pratiques tant auprès du parquet qu'auprès de la magistrature du siège, font partie des obligations de ce stage.

3.

En 2003, le Luxembourg a saisi l'occasion de la réforme universitaire européenne (dit « processus de Bologne »), pour réformer le système, et créer l'Université du Luxembourg, dans le but de pouvoir offrir un cycle complet d'études en droit. Jusqu'en 2007, cet objectif n'a pas encore été atteint intégralement alors que

l'Université dispense seulement les deux premières années du « Bachelor » (existant sous le nom de « Licence » en France), cycle qui, selon les normes européennes existant dans la matière, doit se répartir sur 3 années. Le départ à l'étranger constitue donc toujours une « obligation » pour les étudiants luxembourgeois en droit.

4.

Récemment divers projets de réforme ont fait du bruit au Luxembourg, dont surtout la proposition du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a prêté à des discussions importantes. Ce dernier a en effet fait connaître son intention de vouloir réduire le nombre minimal d'années d'études de 5 à 3 pour accéder à la profession d'avocat au Luxembourg (alors même que celle de magistrat présuppose toujours des études d'au moins 5 ans). Cette proposition a cependant rencontré l'opposition farouche tant du Barreau de Luxembourg que du Ministère de la Justice.

Il est dès lors incontestable que la formation des avocats au Luxembourg vit actuellement une évolution et un changement important. Lié à la création de l'Université de Luxembourg, le parcours de formation des futurs avocats semble s'émanciper vis-à-vis des pays voisins, desquels il est, à l'heure actuelle encore, fortement dépendant.

5.

En mot de conclusion, on peut relever que l'exercice de la profession d'avocat au Grand-Duché est divisé entre deux Barreaux : le Barreau de Luxembourg (Ville) et le Barreau de Diekirch. La répartition numérique des avocats entre les deux ordres ne pourrait être plus inégale. Si celui de Luxembourg compte actuellement 1300 avocats (toutes listes comprises), celui de Diekirch n'en regroupe que 28. Cette inégalité quantitative peut s'expliquer aisément par la concentration de l'activité économique et du développement démographique dans et aux alentours de la ville de Luxembourg.



Pierre THIELEN  
Avocat au Barreau de Luxembourg

Etude Pierre Thielen  
Avocats à la Cour  
B.P. 284  
L-2012 Luxembourg  
Tél : (+352) 44 62 41 1  
Fax : (+352) 45 42 33

<http://www.pierrethielen.lu>  
[etude@pierrethielen.lu](mailto:etude@pierrethielen.lu)